PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BELTCHEFF STEPHANE

1076, route de Grosfy
76570 Hugleville-en-Caux

Références : UDRD.2024.06.T.410
Code AIOT : 0005801047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement BELTCHEFF STEPHANE implanté Hameau de Grosfy 76570 HUGLEVILLE-EN-CAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr).

La visite fait suite à la sollicitation de l'inspection par les gendarmes, en tant que sachant pour la protection de l'environnement. La visite intervient aussi en application du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection (visite des 7 ans).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELTCHEFF STEPHANE
- Hameau de Grosfy 76570 HUGLEVILLE-EN-CAUX
- Code AIOT : 0005801047
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de récupération de métaux, achat et vente de véhicules d'occasion

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 23/01/2017, article R.512-39-1 et R.512-39-2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gendarmerie a sollicité une inspection conjointe sur le site exploité par monsieur BELTCHEFF Stéphane afin de connaître la situation administrative du site. Monsieur BELTCHEFF Stéphane est un entrepreneur individuel dont l'établissement est toujours actif (*source : Infogreffe- Siret : 323 136 051 00030*).
Suite à un accident corporel survenu le 13/01/2018, monsieur BELTCHEFF Stéphane, n'a pu procéder à l'arrêt définitif de ses activités le 31/12/2018, comme il s'y était engagé dans son courrier du 23/01/2017.
Le site est resté en l'état, s'est dégradé au fur et à mesure des années, laissant une végétation reprendre le dessus, des déchets divers ainsi que des véhicules (engins de chantier, remorque de camions, utilitaires véhicules légers) sont pris et piégés dans cette végétation dense.
L'exploitant doit nettoyer le site afin de réaliser la cessation d'activité, il devra placer le site dans un état tel qu'il n'y ait plus aucun danger et inconvénient. En particulier :
- tous les produits dangereux et tous les déchets (ferrailles, pneus, bouteille de gaz, véhicules hors d'usage, pièces de voitures, etc...) doivent être évacués et traités dans des installations autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion doivent être vidées et nettoyées, dégazées, décontaminées et retirées du site.
Monsieur BELTCHEFF Stéphane devra également réaliser un diagnostic environnemental des sols. Dans le cas d'une pollution avérée, l'exploitant devra prendre les mesures adéquates afin de rendre le site compatible avec un usage futur du site qu'il aura préalablement déterminé en lien avec le maire de la commune. À ce titre, monsieur BELTCHEFF Stéphane transmettra au maire, les plans, études et rapports sur la situation environnementale.
Aussi, considérant que le courrier transmis en 2017 vaut notification de cessation d'activité, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure M. BELTCHEFF Stéphane de se conformer aux dispositions de l'article R512-39-1 II et III (version en vigueur du 23/01/2017) en assurant la mise en sécurité du site et en procédant à sa remise en état pour un usage futur compatible avec l'usage à déterminer avec le maire de la commune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2017, article R.512-39-1 et R.512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

R 512-39-1:
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

R 512-39-2
I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Constats :

Monsieur BELTCHEFF Stéphane est connu des services de l'inspection des installations classées pour son activité de récupération de métaux, il est autorisé par arrêté préfectoral du 29/06/1976 et par récépissé de changement d'exploitant en date du 27/02/2007. Compte tenu des changements de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est aujourd'hui classé à enregistrement pour la rubrique n° 2713 « Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ».
Suite à la visite de récolement de l'arrêté de mise en demeure du 11/01/2017, Monsieur BELTCHEFF Stéphane a notifié par courrier en date du 23/01/2017 la cessation d'activité de son site au 31/12/2018. Par courrier de la DREAL du 31/01/2017, il a été pris acte de cette cessation et il a été rappelé à l'exploitant ses obligations en matière de mise en sécurité et remise en état du site. Depuis, il n'y a plus eu d'échanges entre l'exploitant et l'inspection.

La brigade de gendarmerie de Pavilly a sollicité l'inspection des installations classées afin de faire le point sur la situation environnementale du site. Selon les déclarations de Monsieur BELTCHEFF Stéphane aux gendarmes, il aurait été victime d'un accident corporel le 13/01/18, et depuis ce jour, il ne travaillerait plus.
Le jour de la visite, un proche de Monsieur BELTCHEFF Stéphane nous a donné accès au site en ouvrant la barrière, une grue est installée derrière celle-ci afin de bloquer l'accès au site. Le site est clos. L'inspectrice a constaté la présence de nombreux déchets divers dont certains sont recouverts et pris par la végétation dense. Entre autres, il y a de la ferraille, des pneus, des pièces détachées dont des moteurs posés à même le sol non étanche, des bouteilles de gaz, des véhicules hors d'usage, ainsi que des remorques, des utilitaires et des engins de chantiers, des bennes au nom de la société GDE, etc.
La mise en sécurité du site n'a pas été faite, les engagements pris par Monsieur BELTCHEFF Stéphane dans son courrier du 23/01/2017 n'ont pas été suivis d'effets tels que :
- réaliser les mesures pour assurer la mise en sécurité du site en évacuant les déchets du site ;
- déterminer un type d'usage futur, en recueillant l'avis du maire sur cet usage ;
- réaliser un diagnostic de pollution des sols au vu des déchets présents et de leur modalité d'entreposage à même le sol sur une zone non étanche ;
- rendre le site compatible avec l'usage déterminé.

Considérant ce qui précède, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles R512-39-1 et R512-39-2 du code de l'environnement en vigueur à la date de notification de la cessation d'activité, soit au 23/01/2017 :
Cette mise en demeure sera réputée satisfaite si l'exploitant :
- met le site en sécurité notamment en évacuant tous les déchets présents sur le site sous un délai de 4 mois ;
- transmet au maire ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer sous un délai de 4 mois ;
- réalise un diagnostic de pollution des sols à la suite de l'évacuation de tous les déchets sous un délai de 6 mois.
- met en œuvre les mesures de gestion des sols (dépollution si besoin) afin de rendre le site compatible avec l'usage futur déterminé sous un délai de 9 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois